

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Administrative
rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/7201

Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, Sobegi, les industriels du bassin de Lacq et les ASL Induslacq et Chem'Pôle 64 ont engagé des actions visant à réaliser des économies d'eau. Une étude technico-économique a été prescrite à Sobegi en tant qu'exploitant et comme ensemblier et opérateur des ASL. Plusieurs actions ont été initiées ou menées à leur terme, et les études engagées doivent permettre d'identifier les actions prioritaires à concrétiser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations dont :

- une centrale «utilités» (UTL) à destination de l'ensemble des lots comprenant le prélèvement d'eau dans le Gave, l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote
- une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H₂S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

SOBEGI, du fait de l'exploitation de l'UTG, est classé Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Plan d'actions en période de sécheresse	AP Complémentaire du 08/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sobegi, les ASL et les industriels du bassin de Lacq ont engagés des actions et des études qui ont permis dans un premier temps d'améliorer la connaissance des consommations et des rejets d'eau dans les différents milieux concernés, notamment le gave de Pau. Il apparaît qu'en 2024, la consommation (volumes prélevés non restitués) cumulée des industriels d'Induslacq et de Chem'pole 64, plus le site d'Arkema à Mont, est inférieure à 2 Mm3. Les postes majoritaires sont clairement identifiés, et les études en cours vont conduire à prioriser les actions de réduction de ces consommations. Les rapports de plusieurs études sont attendus au cours de l'été 2025, et d'autres conclusions doivent être rendues avant la fin de l'année 2025. Les industriels qui n'ont pas contribué à un niveau satisfaisant d'investissement dans ces études pourront faire l'objet d'arrêtés spécifiques prescrivant des études technico-économiques individuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les dispositifs de mesure sont présents et les données journalières ont été communiquées. Un étalonnage des compteurs aux filtres DOUCET a été mené et la mesure est considérée comme fiable avec une marge d'erreur inférieure à 5%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Aucune période de sécheresse n'a conduit le Préfet à déclencher un dispositif de restriction ou de vigilance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'actions en période de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en oeuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : - Faire un bilan des consommations et des actions notables de réduction des prélèvements d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ; - Proposer, en concertation avec les lotis, un plan de continuité d'activité, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables. La partie relative à la sécurité des installations sera communiquée sous 3 mois, et les actions prévues pour réduire la consommation de façon temporaire sous 9 mois ; - Réaliser et en coordination avec les lotis, une étude de faisabilité des actions réalisables à un coût acceptable aux bornes des installations existantes. Les actions de réduction notables non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées. Une première synthèse doit être transmise sous un an, et des compléments pourront être exigés en fonction de l'exhaustivité des scenarii considérés.

Constats :

Sobegi a remis en 2024 une première trame d'étude technico-économique, présentant les principaux postes d'économies d'eau potentiels et les volets d'études nécessaires pour en évaluer la faisabilité.

Plusieurs actions ont été engagées ou poursuivies depuis un an afin d'améliorer l'utilisation de l'eau sur les plates-formes du bassin :

- la fiabilisation des mesures et le gain de connaissances relatives aux dispositifs de connexion entre industriels a permis d'affiner le diagramme de consommations et d'élaborer celui des rejets. Les quantités prélevées et non restituées directement au milieu (gave de Pau) sont estimées à 1,7 Mm³ pour la plate-forme de Lacq et le site d'Arkema à Mont. Les causes de déperdition sont identifiées pour la moitié de ces volumes (pertes de vapeur et évaporation des TAR). Une étude de fiabilisation de la mesure a été engagée, ainsi qu'un changement de technologie des points de rejets ;

- plusieurs projets d'économie et de rationalisation de l'usage de l'eau sont pilotés par Sobegi ou l'ASL :

- Un pilote est programmé pour l'été 2025 afin d'étudier la faisabilité de la réutilisation de l'eau en sortie de STEB ;
- des outils devant permettre un meilleur taux de reprise des condensats à Lacq et Mourenx sont mis en place et ont déjà permis une nette amélioration (66 k.m³ repris en plus sur les 6 premiers mois de 2025 par rapport à 2024). Cette démarche a également un impact positif en matière d'économies d'énergie ;
- Des études sont lancées pour améliorer la performance des TAR et la réutilisation des purges des osmoseurs. Pour les TAR, un audit a été fait et l'efficacité énergétique est correcte malgré le surdimensionnement des équipements. Les efforts vont être plutôt concentrés sur la réduction des fuites de la tour centrale. ;

- alimentation alternative des Rivières Pilotes, notamment avec un prélèvement au plus près de l'installation. Les premiers retours font état de contraintes fortes sur la qualité des eaux attendue par l'exploitant du site qui semble nécessiter des eaux acheminées gravitairement et pas par pompage. Les progrès sont cependant déjà notables, le prélèvement étant passé de 1,6 Mm³ à moins de 0,5 Mm³, l'intégralité étant rejeté au gave en sortie et sans altération ;
- alimentation alternative des fosses d'immersion des pompes de secours alimentant le réseau de défense contre l'incendie de la plate-forme de Lacq. Pour l'alimentation de cette surverse, le niveau du gave dicte les besoins qui représentent 15 % du prélèvement en 2024, et 4 Mm³ en 2022. Elle peut être activée en toute saison et pas seulement à l'étiage, comme par exemple en février 2025 ;
- ReUSE des eaux pluviales à Mourenx...

Plusieurs études répondent à des demandes de précédentes inspections sur le même thème, et les résultats devraient être communiqués au Préfet durant l'été 2025. Le programme mis en oeuvre avec l'ensemble des industriels et les ASL répond à l'exigence d'étude technico-économique prescrite par arrêté préfectoral.

Le pilotage des actions à engager ou le suivi de celles qui sont lancées est resserré. Sobegi a sollicité les industriels concernant leurs projets et la chargée de mission au sein de l'ASL fait un point mensuel, sur les consommations et les postes principaux

Si certains ont partagé des retours d'expérience sur leurs process et leurs plans d'économie d'eau, d'autres n'ont pas fait de retours, à Lacq comme à Mourenx. Seul Arkema Mont a partagé complètement un plan de sobriété hydrique.

A Mourenx, l'étude Waterloop en cours et les résultats des démarches engagées globalement semblent à ce jour être la priorité.

Les conventions de rejet pour les réseaux d'eaux pluviales sont en cours d'élaboration ou de validation.

Un exercice interne sécheresse a été mené, et un dispositif d'alerte fait partie des mesures de gestion qui progressent.

Il est à noter que l'année 2024 n'est pas un exercice représentatif avec le grand arrêt du printemps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sobegi fournira pour le 31 janvier 2026 un état d'avancement des actions évoquées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite